Séance du Conseil communal du 31 août 2021.

Présents : M. Clabots, Bourgmestre,
M. Cordier, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée,
MM. Francis, Goergen, Mmes Romera et Theys, membres du Collège communal,
M. Magos, Président du Conseil de l'Action sociale (sans voix délibérative) ;
Mmes de Coster-Bauchau, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Laurent, Mikolajczak, De Greef, Van Heemsbergen, de la Kethulle, Pensis, M. Vandeleene, Mme Henrard, M. Ferrière et Mme Coisman, Conseillers.
M. Stormme, Directeur général.
Excusés : Mme Smets, M. Tollet, Mme Cheref-Khan et Mme Vanbever

Séance ouverte à 20h05.

Hommage à Monsieur Paul Dechamps

Avant d'aborder l'ordre du jour de sa séance, le Conseil communal observe une minute de silence à l mémoire de Monsieur Paul Dechamps qui fut échevin de Grez-Doiceau, du 5 janvier 1983 au 6 janvier 1986.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m. 29 juin 2021).
Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 29 juin 2021 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président ; A l'unanimité **DECIDE** d'approuver le procès-verbal de sa séance du 29 juin 2021 tel qu'il est proposé.

01. Point ajouté à l'ordre du jour : Environnement : Recours à un auteur de projet pour établir un plan d'action et des recommandations à insérer au Plan Climat afin de prévenir les prochaines inondations
Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Considérant que la commune de Grez-Doiceau a été fortement impactée par les inondations du 15 juillet dernier ; Considérant l'adhésion de la commune à la Convention des Maires pour le Climat et l'Energie ; Considérant l'élaboration en cours avec la participation citoyenne d'un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (Plan Climat), que ce Plan doit être présenté au Conseil communal et approuvé par celui-ci avant fin mars 2022 pour être soumis à la Convention des Maires ; Considérant qu'il ressort du diagnostic territorial mené en 2020 dans le cadre de l'élaboration du Plan Climat que l'agriculture, l'aménagement du territoire et la ressource en eau sont particulièrement vulnérables à court terme aux changements climatiques sur notre commune et nécessitent de prendre de mesures de manière prioritaire pour améliorer la résilience du territoire face aux changements climatiques ; Considérant en particulier l'importance d'envisager notre territoire communal dans une gestion intégrée du cycle de l'eau et d'augmenter la résilience climatique pour le bien-être de tous les citoyen·ne·s de Grez-Doiceau ; Considérant le livre II du Code de l'Environnement relatif à l'eau en vigueur ; Considérant les Plans de Gestions des Risques d'Inondation 2016-2021 (PGRI 2016-2021) ainsi que les projets PGRI 2022-2027 mettant en œuvre la directive européenne 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dont en particulier le plan concernant le district hydrographique international de l'Escaut incluant le sous-bassin Dyle-Gette, actuellement en consultation publique jusqu'au 3 novembre prochain ; Considérant l'ensemble des recommandations de la cellule en charge de la « Gestion Intégrée Sol – Érosion – Ruissellement » (GISER) du Service Public de Wallonie, que ce soit au travers de ses publications ou des avis émis lors du traitement des permis d'urbanisme ; Considérant la cartographie de l'aléa d'inondation pour Grez-Doiceau ; Considérant le contrat de rivière Dyle-Gette ; Considérant la nécessité de réviser le Schéma de Développement Communal et d'y intégrer les risques d'inondation dans l'aménagement du territoire et l'urbanisation ; Considérant que la Commission Travaux s'est réunie le 18 août dernier ; Considérant qu'il semble important, pour la commune de Grez-Doiceau, de faire procéder à un état de la situation hydrologique par un auteur de projet spécialisé dans le développement durable des territoires afin de pouvoir, d'une part, défendre ses intérêts auprès des intervenants-tiers des voies hydrauliques (Province, Région) et, d'autre part, envisager des actions propres ; Considérant l'intérêt et la nécessité de réaliser :

1. L'identification et la caractérisation des zones inondées,
2. L'identification de mesures de protection de ces zones ou de mitigation des risques,
3. Des recommandations
4. La proposition d'un plan d'action et de mise en œuvre des recommandations ;

Considérant la mise en place d'une collecte d'informations directement auprès de l'ensemble des citoyen.ne.s gréziens par le biais d'un formulaire toutes-boîtes ad hoc ainsi que via la plateforme de participation citoyenne ;

Considérant qu'étant donné l'urgence, ces prestations devraient être réalisées dans les meilleurs délais de sorte qu'un rapport soit inclus dans le Plan Climat ; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Messieurs Francis, Cordier, Clabots et Vandeleene; Considérant que Monsieur Francis dépose un amendement visant à modifier le projet déposé par Madame de Coster-Bauchau, que cet amendement est adopté à l'unanimité par le Conseil communal et que le projet amendé est ensuite lui-même adopté à l'unanimité ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1 :** de charger le Collège de lancer un marché public pour désigner un auteur de projet afin de mener des expertises dans les meilleurs délais. **Article 2** : d'affecter, sous réserve de l'avis du Directeur Financier, le coût de l'étude à l'article 879/12202.2020 (Plan Climat) du budget communal et d'insérer l'étude et ses recommandations dans le Plan Climat en cours d'élaboration. **Article 3** : de charger le Collège, une fois les expertises finalisées et le Plan Climat adopté, de solliciter la contribution des Gréziens dans la mise en œuvre des actions du Plan Climat dont notamment celles permettant de prévenir les prochaines inondations.

02. Point supplémentaire à l'ordre du jour – Environnement - Lutte contre les inondations : Réalisation d'une zone d'expansion de crue sur le « Piétrebais » en amont du « ry de Beausart » à Cocrou et finalisation d'une étude d'une zone d'expansion de crue sur le « Train » à Morsaint.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Considérant l'impact des inondations sur plusieurs entités de la commune de Grez-Doiceau en juin et juillet 2021 ; Considérant l'impact majeur sur le centre de Grez-Doiceau lors des inondations du 15 juillet dernier ; qu'il est urgent d'y remédier et de prévoir des mesures de protection adéquates ; Considérant que dès 2013, le Collège provincial a attribué au bureau d'étude SWECO Belgium NV le marché de services relatif à l'aménagement d'un ouvrage de lutte contre les inondations au lieudit de Cocrou et ce, en tenant compte des études antérieures déjà réalisées ; Considérant l'étude de faisabilité pour la réalisation d'une zone d'expansion de crue (ZEC) sur le « Piétrebais » en 2015 ainsi que l'étude complémentaire pour déterminer les débits et volumes de l'ouvrage à réaliser afin d'assurer une protection tant du hameau de Cocrou que celle du centre de Grez-Doiceau en 2017; Considérant l'étude hydrologique sur le Train en amont de Grez-Doiceau réalisée en avril 2018 ainsi que l'étude hydrologique complémentaire déterminant le volume de stockage d'une ZEC sur le « Train » de novembre 2018; Considérant la Déclaration de Politique Communale 2018-2024 souhaitant « Élargir l'approche de lutte contre les inondations en tenant compte de l'ensemble des vallées et des bassins versants de manière pluricommunale et globale. » ; Considérant la pré-étude de janvier 2020 analysant les sites susceptibles d'accueillir un ouvrage de lutte contre les inondations tant sur le « Train » (6) que sur le « Piétrebais » (9) tenant compte des capacités de retenue et des contraintes liées à l'affectation au plan de secteur ; Considérant que les résultats principaux de ces études hydrologiques sur le « Train » et le « Piétrebais » issus du bureau d'études SWECO, notamment pour offrir une protection comparable à l'ouvrage envisagé sur le « Piétrebais » nécessite un volume de rétention de 51.000 m3 sur le « Train » ; Considérant qu'il ressort que le site le plus favorable à la réalisation d'un ouvrage de retenue ne permet qu'un stockage de 15.000m3 et est situé au lieudit « Prairie de Morsaint » ; Considérant que les autres sites sur le Train ne permettraient qu'un volume de rétention compris entre 2.000 et 8.000 m3 chacun, que parmi ces sites peu se prêtent d'emblée à la construction d'un tel ouvrage ; Considérant, dès lors, que pour soulager significativement le centre de Grez-Doiceau des inondations, la réalisation de la zone d'expansion de crue sur le « Piétrebais » à Cocrou s'avère indispensable et prioritaire et permettra de protéger le centre de Grez-Doiceau des débordements générés par des crues ayant une période de retour jusqu'à 20 ans, contre 5 ans selon les modèles pluviométriques et hydrologiques actuellement utilisés ; Considérant qu'un courrier a été adressé par la Province du Brabant wallon le 12 mai 2020 à la commune de Grez-Doiceau relayant les analyses sur les ouvrages de lutte contre les inondations sur le « Piétrebais » et sur le « Train » afin de connaître son intention ; que le Collège communal a pris position en sa séance du 14 août 2020 et en a informé immédiatement par courrier la Province du Brabant wallon ; qu'à l'a suite de ces échanges une réunion s'est tenue à l'initiative de la Province du Brabant wallon avec le Collège communal le 19 février 2021 présentant une analyse cartographique comparative des différents sites et les principaux résultats des études hydrologiques; Considérant qu'il ressort de la position du Collège communal exprimée en août 2020 que la lutte contre les inondations est une priorité majeure et que la volonté politique affichée est de poursuivre le dossier lié à la réalisation d'une Zone d'Expansion de Crue (ZEC) en amont du hameau de Cocrou et avant la confluence avec le « ry de Beausart » ; Considérant que le Collège communal estime absolument nécessaire que deux ouvrages soient réalisés, un sur le Piétrebais et un sur le Train, et sollicite l'engagement de la Province du Brabant wallon à lancer une étude approfondie d'un ouvrage sur le Train au niveau de Morsaint ; Considérant que dans sa position exprimée en août 2020, le Collège communal demande à la Province du Brabant wallon de préciser les impacts des projets retenus en détaillant ou en comparant notamment les estimations des coûts de réalisation, des frais de gestion, d'entretien des aménagements et des travaux, ainsi que des compensations annexes ; Considérant que le Collège communal est concerné par l'impact de tels projets sur la qualité des terres agricoles sur le long terme, sur la biodiversité et sur les cultures, sur leur intégration paysagère, ainsi que sur le respect de l'économie locale et de l'environnement en général ; Considérant le courrier du 24 juin dernier de la Province du Brabant wallon souhaitant connaître la

position officielle du Collège communal suite à la rencontre de février 2021 ; Considérant l'avis favorable et unanime de la Commission Travaux réunie ce 18 août 2021 quant à la réalisation d'une zone d'expansion de crue sur le « Piétrebais » en amont du hameau de Cocrou par la Province du Brabant dans le cadre de la lutte contre les inondations ; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Messieurs Francis, Cordier, Clabots et Vandeleene; Considérant que Monsieur Francis dépose un amendement visant à modifier le projet déposé par Madame de Coster-Bauchau, que cet amendement est adopté à l'unanimité par le Conseil communal et que le projet amendé est ensuite lui-même adopté à l'unanimité ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1 :** de notifier à la Province du Brabant wallon l'engagement formel du Conseil communal de Grez-Doiceau de soutenir la réalisation d'une zone d'expansion de crue sur le « Piétrebais » en amont de la confluence avec le « Ry de Beausart » dans le cadre de la lutte contre les inondations et d'en détailler les incidences économiques et environnementales en recourant aux services d'un auteur de projet spécialisé indépendant. **Article 2 :** de charger le Collège d'inviter la Province du Brabant wallon à finaliser la pré-étude pour les deux sites potentiels 2 et 3 situés sur le « Train » au niveau de Morsaint tels que décrits dans le rapport de janvier 2020 afin d'identifier le site sur lequel un ouvrage pourrait être aménagé ultérieurement et d'en étudier les incidences économiques et environnementales en recourant aux services d'un auteur de projet spécialisé indépendant.

03. Administration générale – Représentation du Conseil au sein de la Commission des Travaux publics – Modification de désignation.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu sa délibération du 23 mars 2021, désignant Madame Amandine De Greef en tant que membre de la Commission des Travaux publics suite au décès de Monsieur Luc Coisman ; Considérant que Madame Amandine De Greef étant déjà membre de ladite commission, il y a lieu de procéder à la modification du représentant au sein de cette commission ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1er :** de désigner Madame Sybille de Coster-Bauchau en tant que membre de la Commission des Travaux publics. **Article 2 :** de notifier la décision à la commission concernée.

04. Administration générale – Académie de Musique et des Arts de la parole – Année 2021-2022 – Prise en charge au budget communal d'heures de cours non–subventionnées – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Attendu que depuis 1995 le Conseil communal prend en charge un certain nombre de cours complémentaires de l'Académie de Musique et des Arts de la parole, cours qui ne sont pas subsidiés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; Considérant que les crédits nécessaires sont prévus sous l'article 734/111-12 du budget de l'exercice 2021 ; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur général en date du 22 juillet 2021 ; Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 juillet 2021 ; Après avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1er** : de marquer son accord sur la prise en charge par le budget communal, du 01 septembre 2021 au 30 juin 2022, de dix-sept heures de cours qui ne sont pas subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles. **Article 2** : de transmettre cette décision à la directrice de l'Académie ainsi qu'au département des finances, pour disposition.

05. Administration générale - Festivités – Rencontres internationales des jeunes pianistes EPTA du 23 au 28 novembre 2021 - Convention de partenariat – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ; Vu la convention établie avec EPTA Belgium Wallonie-Bruxelles concernant l'organisation des 15èmes rencontres internationales des jeunes pianistes qui aura lieu à l'Espace culturel à Néthen du 23 au 28 novembre 2021 ; Considérant que la convention prévoit que l'Administration communale de Grez-Doiceau mette gratuitement à disposition d'EPTA Belgium Wallonie-Bruxelles l'Espace culturel à Néthen durant l'organisation du concours ; qu'elle remette au 2ème finaliste en catégorie 4 le prix de la commune d'un montant de 500€ (déjà versé en 2020) ; qu'elle prévoit l'aménagement de la salle par les ouvriers communaux ; qu'elle réalise et imprime des affiches à destination des candidats et des citoyens (prévision budgétaire de 270 €) ; qu'elle communique l'événement par voie d'affichage, sur le site internet de la Commune, Facebook, quefaire.be, agenda.be, out.be, dans le Grez de l'info, Chouette magazine (prévision budgétaire de 500€) ,… ; qu'elle réalise une banderole d'annonce de l'événement à placer à l'Espace culturel (prévision budgétaire de 100 €) ; qu'elle prenne en charge les frais de SABAM (prévision budgétaire de 500 €) et l'organisation de réception (prévision budgétaire 1.000€) ; qu'elle mette à disposition du concours EPTA des bus (prévision budgétaire de 1.000 €) et le véhicule de l'Espace jeunes pour les transports des candidats et qu'elle prenne en charge l'assurance des pianos (prévision budgétaire de 500€) ; Considérant par ailleurs qu'EPTA gère les inscriptions des candidats, leur hébergement, la location du piano, l'impression des programmes, les repas des membres du jury et l'organisation d'une « master class » ; Considérant qu'EPTA Belgium Wallonie-Bruxelles jouit d'une notoriété internationale et qu'organiser un tel événement à Grez-Doiceau est une belle opportunité pour

l'Académie de musique d'associer professeurs et élèves à un tel concours et leur faire découvrir un autre aspect de la musique ; Considérant que les crédits nécessaires sont prévus sous les articles 734/12302, 734/123-06, 734/12316, 734/12408, 734/12712 du budget ordinaire ; Attendu que la dépense est estimée à 3.870 € ; Vu l'avis de légalité sollicité le 6 août et rendu favorable par le Directeur financier en date du 9 août ; Entendu l'exposé de Madame Theys ; Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE : **Article 1** : d'adopter la convention de partenariat avec EPTA Belgium Wallonie-Bruxelles telle que définie en annexe et fixant les modalités d'organisation du 15ème rencontres internationales des jeunes pianistes organisé du 23 au 28 novembre 2021 à l'Espace culturel à Néthen. **Article 2** : de transmettre la présente décision à EPTA Belgium Wallonie-Bruxelles ainsi qu'au département finances.

06. Administration générale - IMIO - Convocation à l'Assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2021 - Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ; Vu la délibération du Conseil du 19 février 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ; Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 28 septembre 2021 par lettre datée du 23 juin 2021 ; Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.imio.be/documents; Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ; Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 septembre 2021 ; Au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ; Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ; Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué ; Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ; Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ; Considérant que le Conseil communal regrette la manière avec laquelle les assemblées générales d'Imio sont gérées (non-représentation physique des délégués du Conseil, impossibilité pour ces délégués de s'exprimer lors des assemblées virtuelles, …) ; Entendu l'exposé de Monsieur Goergen ; Après en avoir délibéré, **DECIDE** : **Article 1er :** par * voix pour, * voix contre et * abstentions, D'approuver l'ordre du jour dont le point concerne :

- Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

Article 2 : de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 28 septembre 2021.
Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

07. Administration générale - Régie communale autonome Grez-Doiceau - Subsides 2021 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L3131-2, 5 ; Vu sa délibération du 29 mai 2018 adoptant les statuts de la Régie Communale Autonome Grez-Doiceau, spécialement son article 85 ; Vu la circulaire 2020/C/139 concernant l'évaluation de la présence, ou non, de but lucratif dans le chef d'une régie communale autonome qui stipule, entre autres, : « "... *l'administration, lors de son examen des dispositions statutaires concernées, qui ne sont pas purement théoriques au sens de ce qui précède, ne tiendra pas compte du résultat d'exploitation relatif à l'exercice qui couvre la période du 01.03.2020 au 31.12.2020 inclus." ;* Vu sa délibération du 22 décembre 2020 octroyant à la Régie communale autonome Grez-Doiceau, pour l'année 2021, un subside lié au prix à concurrence d'un montant maximum de 246.240,12 euros. Le subside lié au prix correspond à une intervention communale de 28,10 euros HTVA (29,78 TVAC) par heure prestée ; Considérant que le budget communal 2021 a prévu une dotation communale de 216.240,12 euros ; Attendu que les crédits ont été engagés sur base de la décision du Conseil communal précitée ; Attendu qu'à ce jour 72.491,97 € ont été facturés par la RCA à la commune pour les 6 premiers mois de l'année ; Considérant qu'il est dès lors possible de revoir les décisions d'octroi des subsides

2021 tout en restant dans l'enveloppe initiale des crédits ; Considérant que la RCA Grez-Doiceau a été créée par décision du Conseil communal pour satisfaire des objectifs relevant de l'intérêt public (spécialement la promotion de la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination et la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport) que le Conseil entend évidemment soutenir en lui octroyant un subside lié au prix rendant plus accessible financièrement ladite pratique sportive ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par Monsieur le Directeur financier en date du 09 août 2021 ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1 :** d'octroyer à la Régie communale autonome Grez-Doiceau, pour l'année 2021, un subside à concurrence d'un montant maximum de 50.628,10 euros. **Article 2 :** de charger le Collège communal de liquider le montant maximum repris à l'article 1.

08. Administration générale – Participation citoyenne – Adhésion de la commune de Grez-Doiceau à l'Association Empreinte citoyenne – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu l'objectif stratégique numéro 1 du PST de « placer le citoyen au cœur de la vie communale » ; Vu le Code communal de participation citoyenne adopté par le Conseil communal le 20 juin 2019 ; Vu la charte d'adhésion et les valeurs proposées par l'Association Empreinte citoyenne ; Considérant qu'Empreinte citoyenne a été créée en 2014 pour encourager la citoyenneté active d'abord dans les communes françaises et par la suite dans d'autres communes d'Europe ; Considérant que l'objectif est de créer un embryon de réseau européen dans le cadre des futures présidences du Conseil de l'Union européenne et que Grez-Doiceau dans ce cadre est commune-pilote pour la Belgique ; Considérant que le projet et la charte de l'association Empreinte citoyenne répondent au code de participation citoyenne de Grez-Doiceau ; Considérant que cette première année de contacts a été dédiée à la collaboration entre Empreinte citoyenne et la commune de Grez-Doiceau dans le cadre de la démarche de territoire citoyen et de la préparation de l'enquête « C'est quoi être citoyen à Grez-Doiceau. » ; Etant commune-pilote dans le cadre d'un futur réseau européen de citoyenneté active, cette première expérience à l'étranger pour l'association Empreinte citoyenne nous fait bénéficier d'une cotisation gratuite pour 2021 (mars 2021 à avril 2022) ; Considérant que le montant de la cotisation à l'association est dépendant du nombre d'habitants et que le montant en vigueur est de 600 euros (exonération en 2021) ; Entendu l'exposé de Monsieur Goergen et l'intervention de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; par 12 voix pour (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Romera, Theys, Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle, M. Vandeleene, Mme Henrard et M. Ferrière) et 7 abstentions (Mmes de Coster-Bauchau, Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Mikolajczak, De Greef, Pensis, et Coisman) ; DECIDE : **Article 1** : d'adhérer à l'association Empreinte citoyenne. **Article 2** : de charger le Collège communal de faire le suivi quant à cette adhésion et de prévoir les budgets pour les années suivantes.

09. Administration générale – Participation citoyenne – Règlement et critères d'octroi relatifs à l'appel à initiatives citoyennes 2021 dans le cadre de la Participation citoyenne – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu l'objectif stratégique numéro 1 du PST « place le citoyen au cœur de la vie communale » ; Vu le Code de Participation citoyenne adopté par le Conseil communal le 25 juin 2020 où figure en son article 2, la mise en place de différents dispositifs relatifs dont un des principaux concerne les projets locaux d'initiatives citoyennes ; Vu le règlement relatif à l'appel à initiatives citoyennes 2021 dans le cadre de la participation citoyenne et son processus délibératif ainsi que les critères d'octroi ci-joints ; Vu la motion adoptée par le Conseil communal du 09 juin 2020 et son plan de relance local post covid-19 nous permettant de travailler via un large processus participatif ; Vu les quatre thématiques validées par le Conseil communal du 04 août 2020 : (1) la relance économique locale (Horeca/Tourisme) ; (2) la relance de la culture ; (3) le renforcement des liens sociaux et de proximité entre citoyens et acteurs gréziens ; (4) une meilleure prise en compte de la spécificité des seniors ; Vu les inondations et les conséquences dramatiques du 15 juillet 2021 ; Attendu qu'un crédit budgétaire au budget de l'exercice 2021 est dédié à la réalisation d'un budget participatif à hauteur de 30.000,00 € ; Considérant la nécessité d'un règlement et des critères d'octroi permettant d'arrêter les règles de fonctionnement de l'appel à initiatives ; Considérant la volonté communale de promouvoir et de soutenir une démarche participative ; Considérant que l'appel à initiatives permet aux citoyens gréziens d'exprimer leurs priorités et leurs besoins en proposant des projets ; Considérant que cet appel à initiatives ne vise en aucun cas de substituer les citoyens aux élus, mais bien de les inscrire dans une construction collective ; Entendu l'exposé de Monsieur Goergen et l'intervention de Madame De Greef ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : de marquer son accord sur la méthodologie et sur les différentes étapes de ce processus d'appel à initiatives en validant le règlement et les critères d'octroi. **Article 2** : de prendre acte que le processus de l'appel à initiatives sera accompagné dès le mois de septembre par notre chargée de participation citoyenne à travers la plateforme citoyenne permettant une telle action. **Article 3** : d'ajouter une cinquième thématique : toute initiative citoyenne liée à la problématique des inondations à la suite des inondations et aux conséquences dramatiques du 15 juillet 2021.

10. CPAS - Budget 2021 – Modification budgétaire n° 2 - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1123-23, L3111-1 et suivants ; Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus précisément ses articles 88§2 et 111 ; Vu le courrier du 02 juillet 2021 accusant réception de la modification budgétaire et demandant des documents complémentaires ; Vu la lettre du CPAS du 14 juillet 2021 enregistrée au courrier le 30 juillet 2021 transmettant des documents ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 30 juillet 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ; Vu l'avis de légalité RESERVE remis par le Directeur financier le 06/08/2021 ; Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 15 juin 2021 décidant d'arrêter la modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 comme suit :

Service ordinaire :

	Recettes	**Dépenses**	**Solde**
Budget initial ou précédente modification	6.595.571,42 €	6.595.571,42 €	0,00 €
Augmentation crédit	1.192.423,25 €	1.021.421,95 €	171.001,30 €
Diminution crédit	-298.605,77 €	-127.604,47 €	-171.001,30 €
Nouveau résultat :	**7.489.388,90 €**	**7.489.388,90 €**	**0,00 €**

Service extraordinaire :

	Recettes	**Dépenses**	**Solde**
Budget initial	14.433.576,00 €	14.433.576,00 €	0,00 €
Augmentation crédit	261.903,36 €	77.891,60 €	184.011,76 €
Diminution crédit	-654.011,76 €	-470.000,00 €	-184.011,76 €
Nouveau résultat :	**14.041.467,60 €**	**14.041.467,60 €**	**0,00 €**

Entendu l'exposé de Monsieur Magos et l'intervention de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ; Après en avoir délibéré, par 12 voix pour (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Romera, Theys, Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle, M. Vandeleene, Mme Henrard et M. Ferrière) et 7 voix contre (Mmes de Coster-Bauchau, Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Mikolajczak, De Greef, Pensis, et Coisman) ; DECIDE : **Article unique :** d'approuver la délibération du Conseil du Centre Public d'Action Sociale dont il est question ci-dessus.

11. Cultes - Fabrique d'Eglise Saints Joseph et Pierre de Doiceau – Gastuche – Elections 2021 – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et le décret du 30 décembre 1809 ; Vu le tableau indiquant la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers ; Vu les décisions arrêtées par la fabrique d'Eglise Saints-Joseph et Pierre de Doiceau – Gastuche le 4 avril 2021 :

- du Conseil de Fabrique portant élection de 1 membre du bureau des Marguilliers, à savoir, Monsieur Patrick LETHE pour un terme de trois ans expirant le premier dimanche d'avril 2024 ;
- du Conseil de Fabrique portant élection de ses Président (Nicolas Dierckx de Casterle) et Secrétaire (Emile Giard) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2022 ;
- du bureau des Marguilliers nommant ses Président (Monsieur Nicolas Dierckx de Casterle), Trésorier (Monsieur Patrick Lethe) et Secrétaire (Monsieur Emile Giard) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2022 ;

PREND ACTE des décisions précitées. La présente décision sera notifiée à Monsieur le Gouverneur pour information.

12. Cultes – Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez – Compte 2020 – Délibération du 25 mai 2021 – Rectification.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2020 arrêté par le

Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez le 06 avril 2021 et parvenu à l'Administration communale le 14 avril 2021, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice ; Vu le courrier du 15 avril 2021 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 1.802,81€ les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez et à 5.217,11€ le montant de l'excédent ; Vu le courrier du 11 juillet 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Biez, informant l'Administration communale qu'une facture relative à l'année 2019 s'est glissée dans les factures 2020 et a donc été imputée dans le compte 2020 ; Revu sa délibération du 25 mai 2021 décidant notamment : - d'approuver moyennant rectifications le compte 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Biez lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 6.510,84€ inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires.
Recettes :22.798,14 €
Dépenses : 17.590,28€
Excédent : 5.207,86 €
Considérant dès lors qu'il y a lieu de procéder aux corrections suivantes :

Chapitre II Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal	Montant initial	Montant corrigé	Justification
Article D46 – frais de correspondance	28,95	19,70	Facture payée en 2019 – mais restée physiquement dans les factures 2020.
Total général des dépenses (Chapitre II)	15.788,07	15.778,82	
Total général des dépenses Chapitre I et II	15.590,28	15.581,03	
Résultat de l'excédent	5.207,86	5.217,11	

Considérant que l'avis de légalité du Directeur général a été sollicité en date du 09 août 2021 ; Vu l'avis favorable du Directeur général du 09 août 2021 ; Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 11 août 2021, conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1er, 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'avis favorable du Directeur financier du 11 août 2021 ; Après en avoir délibéré ;
DECIDE : **Article 1** : d'approuver le compte 2020 rectifié de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 6.510,84 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires.
Recettes :22.798,14 €
Dépenses : 17.581,03 €
Excédent : 5.217,11€
Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

13. Cultes – Fabrique d'Eglise Saint Antoine à Pécrot – Budget 2022 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le budget de l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Antoine à Pécrot le 1er juillet 2021 et parvenu à l'Administration communale le 12 juillet 2021, le budget 2022 ; Vu le courrier du 27 juillet 2021 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant d'une part à 5.960,00 € les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint Antoine à Pécrot et d'autre part à 1.637,92 € le montant de l'excédent présumé de l'exercice courant ; Considérant que l'avis du Directeur général a été sollicité en date du 09 août 2021 ; Vu l'avis favorable du Directeur général du 09 août 2021 ; Vu la demande d'avis de légalité du Directeur financier le 11 août 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD ; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 11 août 2021 ; Après en avoir délibéré ; DECIDE : **Article 1 :** d'approuver le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint Antoine à Pécrot, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 9.485,00 € grâce à une

intervention communale de 6.937,08€ inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires. **Article 2** : de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Antoine de Pécrot et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

14. Economie – Appel à projet provincial « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » - Adhésion de la commune – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122-30 ; Vu la décision du Conseil provincial du 25 février 2021 relative à l'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » ; Considérant que cet appel à projets rencontre les objectifs que la Commune s'est fixée dans sa déclaration de politique communale 2018-2024, notamment le chapitre « entreprendre à Grez-Doiceau » et celui intitulé « mettre en œuvre la transition numérique » ; Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024, notamment l'objectif stratégique 7 (Soutenir le développement du commerce local et les circuits courts) et les objectifs opérationnels suivants :
- Soutenir l'économie locale
- Soutenir le commerce local
- Soutenir les filières alternatives
- Favoriser les rencontres et la mise en réseau des acteurs économiques locaux

Considérant que des crédits ont été prévus en modification budgétaire n°1 à concurrence de 30.000 euros, au service extraordinaire, tant en dépenses qu'en recettes, aux articles 529120/51251 : 20210067.2021 et 529120/66552 : 20210067.2021 ; Considérant l'objectif de la Province et de la Commune de développer et reconcentrer l'activité commerciale des centres ville et villages dans des périmètres commerciaux nettement définis et pertinents ; Considérant la volonté de la Province et de la Commune d'encourager l'autocréation d'emplois ; Considérant l'objectif de la Province et de la Commune de soutenir la vente des produits locaux ; Considérant l'intérêt, tant au niveau général qu'aux niveaux provincial et communal, de promouvoir les objets de stimulation du commerce local et des circuits courts ainsi que la digitalisation des points de vente dans les communes du Brabant wallon ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par Monsieur le Directeur général en date du 16 août 2021 ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par Monsieur le Directeur financier en date du 23 juillet 2021 ; Entendu l'exposé de Madame Theys ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'adhérer à l'appel à projets provincial relatif à la « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente ». **Article 2** : de définir les périmètres de redéploiement commercial pour ce qui concerne la Commune de Grez-Doiceau tels que ceux-ci sont repris sur la carte « périmètre commercial » reprise en annexe. **Article 3** : de définir la stratégie de spécialisation commerciale comme étant d'assurer l'approvisionnement de proximité en privilégiant producteurs et artisans locaux. **Article 4** : de désigner Ambre Quoirin comme personne de contact du personnel communal en charge de la promotion et du suivi des projets d'activités commerciales. **Article 5** : d'adopter par une décision séparée un règlement d'octroi de subvention communale. **Article 6** : de transmettre le dossier de candidature à la Province du Brabant wallon.

15. Economie – Règlement d'octroi de subventions communales dans le cadre de l'appel à projet provincial « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à 9 ; Vu la décision du Conseil provincial du 25 février 2021 relative à l'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » ; Vu sa décision de ce jour relative à l'adhésion de cet appel à projets ; Considérant que cet appel à projets rencontre les objectifs que la Commune s'est fixée dans sa déclaration de politique communale 2018-2024, notamment le chapitre « entreprendre à Grez-Doiceau » et celui intitulé « mettre en œuvre la transition numérique » ; Vu le programme stratégique transversal 2019-2024, notamment l'objectif stratégique 7 (soutenir le développement du commerce local et les circuits courts) et les objectifs opérationnels suivants : - Soutenir l'économie locale ; - Soutenir le commerce local ; - Soutenir les filières alternatives ; - Favoriser les rencontres et la mise en réseau des acteurs économiques locaux ; Considérant que des crédits ont été prévus en modification budgétaire n°1 à concurrence de 30.000€ au service extraordinaire, tant en dépenses qu'en recettes, aux articles 529120/51251 : 20210067.2021 et 529120/66552 :20210067.2021 ; Considérant les objectifs communs de la Province et de la Commune : - de développer et reconcentrer l'activité commerciale des centres ville et villages dans des périmètres commerciaux nettement définis et pertinents ; - de soutenir la digitalisation du commerce local ; - d'encourager l'autocréation d'emplois ; - de soutenir la vente de produits locaux ; Considérant l'intérêt, tant au niveau général qu'aux niveaux provincial et communal, de promouvoir les projets de stimulation du commerce

local et des circuits courts ainsi que la digitalisation des points de vente dans les communes du Brabant wallon ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par Monsieur le Directeur général en date du 16 août 2021 ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par Monsieur le Directeur financier en date du 23 juillet 2021 ; Entendu l'exposé de Madame Theys ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'octroyer des subventions communales pour stimuler le commerce local et les circuits courts & la digitalisation des points de vente dans le cadre de l'appel à projets provincial « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente ». **Article 2** : le porteur de projet rentre son dossier conformément aux modalités décrites par la Province du Brabant wallon dans le cadre des subventions susvisées. Si le projet est retenu par le Collège provincial, la commune en sera avisée et une subvention lui sera versée. Une fois cette subvention obtenue, le Collège communal, sur base du présent règlement, octroiera cette même subvention au porteur de projet et ce, aux mêmes conditions. **Article 3** : Précisions par rapport aux modalités techniques provinciales : Les périmètres de redéploiement commercial sont repris sur la carte « périmètre commercial » en annexe à la présente décision. La stratégie de spécialisation commerciale envisagée dans les périmètres de redéploiement commercial vise à assurer l'approvisionnement de proximité en privilégiant producteurs et artisans locaux. La personne de contact du personnel communal en charge de la promotion et du suivi des projets d'activités commerciales est Ambre Quoirin (ambre.quoirin@grez-doiceau.be). **Article 4 – Limitations** Les subventions seront octroyées aux communes au fur et à mesure, dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible. **Article 5 – Visibilité provinciale et communale** Le bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien financier de la Province et de la Commune dans l'ensemble de sa communication sur le projet subventionné et de suivre les modalités particulières précisées dans l'arrêté d'octroi. Le porteur de projet accepte d'afficher sur sa vitrine un élément de communication signalant l'obtention de la prime (autocollants, …). **Article 6 – Sanctions** §1. Le bénéficiaire doit restituer la subvention : Lorsqu'il ne l'utilise pas à des fins en vue desquelles elle a été octroyée ; Lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans le présent règlement ainsi que dans l'arrêté d'octroi ; Lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article 9 du présent règlement, dans les délais requis. §2. Toutefois, dans les cas prévus au §1er, 1° et 3°, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée. **Article 7 – Entrée en vigueur** La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil communal.

16. Energie - Renouvellement du gestionnaire de réseau de distribution – Electricité – Appel à candidatures.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ; Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ; Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessite pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publics ; Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ; Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans, que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ; Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précèdent ; Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ; Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ; Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ; Considérant que la Commune de Grez-Doiceau doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ; Considérant que le GRD désigné doit disposer du droit de propriété ou de jouissance sur le territoire de la commune. Dans le cas contraire, la désignation sera faite sous condition suspensive de l'obtention du droit de propriété ou de jouissance si tel n'est pas le cas au moment de la désignation. Considérant que la Commune de Grez-Doiceau devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant : ◦ de réaliser une analyse sérieuse de ces offres, ◦ d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres, ◦ de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent

appel et ◦ de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ; Considérant que la Commune de Grez-Doiceau ne peut désigner qu'un seul opérateur GRD pour l'électricité ; Considérant l'avis de l'Union des Villes et Communes sur l'appel à candidatures pour le renouvellement des GRD du 25 mai 2021 ; Considérant que la procédure des marchés publics ne s'applique pas au présent appel à candidatures au vu de la spécificité des Gestionnaires du réseau de distribution ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité, DECIDE : **Article 1er :** d'initier un appel à candidatures en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE. **Article 2 :** de définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants :

I. Les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution

Les candidats devront détailler les services qu'ils proposent aux usagers de leurs réseaux en vue de faciliter la vie des clients, en précisant a minima :

1. Les bureaux d'accueil accessibles pour les usagers ;
2. Les créneaux horaires d'ouverture de ceux-ci ;
3. L'éventail des moyens de communication mis à disposition des utilisateurs ;
4. La politique de digitalisation des services et l'accessibilité internet ;
5. Les actions menées en matière de précarité énergétique ;
6. Les informations suivantes sur le fonctionnement du réseau de distribution :
   A. durée des indisponibilités en moyenne tension (heure/minute/seconde) :
      i. La durée des interruptions d'accès non planifiées et ce, en 2017, 2018 et 2019.
   B. Interruptions d'accès en basse tension :
      i. Nombre de pannes par 1000 EAN
      ii. Nombre de pannes par 100 km de réseau (basse tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019
   C. Plaintes relatives à la forme d'onde de tension en basse tension :
      i. Nombre total de plaintes reçues par 1000 EAN (basse tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019.
   D. Offres et raccordements :
      i. Nombre total d'offres (basse tension)
      ii. pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019.
      iii. Nombre total de raccordements (basse tension)
      iv. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce pour 2017, 2018 et 2019.
   E. Coupures non programmées :
      i. Nombre total de coupures non programmées par 1000 EAN (basse ou moyenne tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019
      ii. Temps moyen d'arrivée sur site et ce, pour 2017, 2018 et 2019
      iii. Temps d'intervention moyen et ce, pour 2017, 2018 et 2019

II. La vision et les actions en faveur de la transition énergétique :

Les candidats remettront un dossier expliquant la stratégie envisagée dans le cadre de la transition énergétique. Ce dossier comprendra un maximum de 30 pages ainsi que l'engagement du candidat vers une entreprise durable. Il fera mention au minimum du point suivant :

1. Les mesures réalisées et planifiées en vue de rendre le réseau de distribution plus performant, notamment via le comptage communicant, la digitalisation de la conduite du réseau, le développement de nouveaux services, etc., dans le but de soutenir la transition énergétique et de permettre aux utilisateurs du réseau de distribution d'y participer activement (maximum 30 pages).

III. Les informations financières au terme des années 2020, 2019 et 2018 :

Les candidats apporteront les réponses aux points suivants, au minimum ;

1. La Santé financière du GRD : Les candidats devront détailler, par tous les moyens utiles, qu'ils disposent de la taille suffisante par rapport à l'ambition dont ils font preuve quant à la procédure de renouvellement. Le rapport taille/ambition devra ainsi permettre au Conseil communal de déterminer si le candidat dispose des capitaux, de l'organisation, des ressources humaines (liste non exhaustive) suffisants pour rencontrer les exigences liées aux marchés communaux ainsi envisagés
2. Les tarifs de distribution en électricité (actuels et projetés).
3. La part des fonds propres du GRD
4. Les dividendes versées aux actionnaires
5. La politique de distribution des dividendes
6. La politique d'investissement et notamment pour l'entretien et l'extension du réseau électricité actuel ;

IV. La politique -Transparence et gouvernance

1. Structure actionnariale du GRD
2. Structure organisationnelle du GRD.

Article 3 : de fixer au 15 octobre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés. **Article 4 :** de fixer au 15 novembre 2021 la date ultime d'envoi des réponses complémentaires des candidats intéressés aux questions de la Commune de Grez-Doiceau sur leurs offres. **Article 5 :** le candidat intéressé devra communiquer les informations complétées auprès de l'Administration communale de Grez-Doiceau, sous peine de nullité de sa candidature, et reprenant au minimum :

• Les nom et adresse du candidat, ainsi que de ses représentants légaux ;
• Une copie de l'avis CD-20j15-CWaPE-1869 ;
• Une copie du rapport annuel (électricité) : Qualité des prestations 2018, 2019,2020 ;
• Un dossier reprenant : l'ensemble des réponses aux critères objectifs repris à l'article 2 de la présente délibération

Les dossiers de candidature sont adressés au Collège communal de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois 1 à 1390 Grez-Doiceau, et ce pour le 15 octobre 2021 :

• soit par courrier postal (le cachet de la poste faisant foi) ;
• soit par courrier électronique (personne en charge du dossier : Thierry ALA : energie@grez-doiceau.be) ;
• soit déposé contre récépissé auprès des services de l'administration communale.

Article 7 : de communiquer une copie de la présente délibération aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne, à savoir AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW. **Article 8 :** d'en faire la publicité sur la page d'accueil du site internet de la Commune. **Article 9 :** le Conseil communal se réserve le droit d'entendre les candidats ayant remis un dossier de candidature et ce, avant l'adoption de la décision visant à proposer un candidat. Cette audition a pour objectif d'entendre les explications des candidats quant au respect des critères susmentionnés. Celle-ci peut se faire en séance publique du Conseil communal ou en commission (telle que visée par l'article L1122-34 du CDLD).

17. Energie - Renouvellement du gestionnaire de réseau de distribution – Gaz – Appel à candidatures.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ; Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ; Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessite pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publics ; Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ; Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans, que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ; Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ; Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ; Considérant que ni le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ; Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indique par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ; Considérant que la Commune de Grez-Doiceau doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution de gaz sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ; Considérant que le GRD désigné doit disposer du droit de propriété ou de jouissance sur le territoire de la commune. Dans le cas contraire, la désignation sera faite sous condition suspensive de l'obtention du droit de propriété ou de jouissance si tel n'est pas le cas au moment de la désignation. Considérant que la Commune de Grez-Doiceau devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

◦ de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
◦ d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
◦ de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel et
◦ de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que la Commune de Grez-Doiceau ne peut désigner qu'un seul opérateur GRD pour le gaz ; Considérant l'avis de l'Union des Villes et Communes sur l'appel à candidatures pour le renouvellement des GRD

du 25 mai 2021 ; Considérant que la procédure des marchés publics ne s'applique pas au présent appel à candidatures au vu de la spécificité des Gestionnaires du réseau de distribution ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité, DECIDE : **Article 1er :** d'initier un appel à candidatures en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution de gaz sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE. **Article 2 :** de définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants :

I. Les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution

Les candidats devront détailler les services qu'ils proposent aux usagers de leurs réseaux en vue de faciliter la vie des clients, en précisant a minima :

1. Les bureaux d'accueil accessibles pour les usagers ;
2. Les créneaux horaires d'ouverture de ceux-ci ;
3. L'éventail des moyens de communication mis à disposition des utilisateurs ;
4. La politique de digitalisation des services et l'accessibilité internet ;
5. Les actions menées en matière de précarité énergétique ;
6. Les informations suivantes sur le fonctionnement du réseau de distribution :
   A. Fuites sur le réseau :
      i. Nombre de fuites sur les canalisations de distribution basse pression et ce, pour 2019
      ii. Nombre de fuites réparées sur branchement (extérieur et intérieur) par 100 branchements et ce, pour 2019
   B. Délai moyen d'arrivée sur site, en 2019, pour :
      i. Dégât gaz ;
      ii. Odeur gaz intérieure ;
      iii. Odeur gaz extérieure ;
      iv. Agression conduite ;
      v. Compteur gaz (urgent) ;
      vi. Explosion / incendie.
   C. Demande de raccordement et délais et ce, en 2019 :
      i. Pourcentage du respect du délai de demande de raccordement simple
   D. Les indemnités versées aux URD ;

II. La vision et les actions en faveur de la transition énergétique :

Les candidats remettront un dossier expliquant la stratégie envisagée dans le cadre de la transition énergétique. Ce dossier comprendra un maximum de 30 pages ainsi que l'engagement du candidat vers une entreprise durable. Il fera mention au minimum du point suivant :

1. Les mesures réalisées et planifiées en vue de rendre le réseau de distribution plus performant, notamment via le comptage communicant, la digitalisation de la conduite du réseau, le développement de nouveaux services, etc., dans le but de soutenir la transition énergétique et de permettre aux utilisateurs du réseau de distribution d'y participer activement (maximum 30 pages).

III. Les informations financières au terme des années 2020, 2019 et 2018 :

Les candidats apporteront les réponses aux points suivants, au minimum ;

1. La santé financière du GRD : Les candidats devront détailler, par tous les moyens utiles, qu'ils disposent de la taille suffisante par rapport à l'ambition dont ils font preuve quant à la procédure de renouvellement. Le rapport taille/ambition devra ainsi permettre au Conseil communal de déterminer si le candidat dispose des capitaux, de l'organisation, des ressources humaines (liste non exhaustive) suffisants pour rencontrer les exigences liées aux marchés communaux ainsi envisagés
2. Les tarifs de distribution en gaz (actuels et projetés).
3. La part des fonds propres du GRD
4. Les dividendes versées aux actionnaires
5. La politique de distribution des dividendes
6. La politique d'investissement et notamment pour l'entretien et l'extension du réseau gaz actuel ;

IV. La politique -Transparence et gouvernance

1. Structure actionnariale du GRD
2. Structure organisationnelle du GRD.

Article 3 : de fixer au 15 octobre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés. **Article 4 :** de fixer au 15 novembre 2021 la date ultime d'envoi des réponses complémentaires des candidats intéressés aux questions de la Commune de Grez-Doiceau sur leurs offres. **Article 5 :** le candidat intéressé devra communiquer les informations complétées auprès de l'Administration communale de Grez-Doiceau, sous peine de nullité de sa candidature, et reprenant au minimum :

• Les nom et adresse du candidat, ainsi que de ses représentants légaux ;
• Une copie de l'avis CD-20j15-CWaPE-1869 ;
• Une copie du rapport annuel (gaz) : Qualité des prestations 2018, 2019,2020 ;

• Un dossier reprenant : l'ensemble des réponses aux critères objectifs repris à l'article 2 de la présente délibération

Les dossiers de candidature sont adressés au Collège communal de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois 1 à 1390 Grez-Doiceau, et ce pour le 15 octobre 2021 :

• soit par courrier postal (le cachet de la poste faisant foi) ;

• soit par courrier électronique (personne en charge du dossier : Thierry ALA : energie@grez-doiceau.be) ;

• soit déposé contre récépissé auprès des services de l'administration communale.

Article 6 : de communiquer une copie de la présente délibération aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz actifs en Région wallonne, à savoir AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW. **Article 7 :** d'en faire la publicité sur la page d'accueil du site internet de la Commune. **Article 8 :** le Conseil communal se réserve le droit d'entendre les candidats ayant remis un dossier de candidature et ce, avant l'adoption de la décision visant à proposer un candidat. Cette audition a pour objectif d'entendre les explications des candidats quant au respect des critères susmentionnés. Celle-ci peut se faire en séance publique du Conseil communal ou en commission (telle que visée par l'article L1122-34 du CDLD).

18. Energie - Plan climat 2030 – Renouvellement des objectifs de réduction de CO2 de la Convention des Maires – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu sa délibération du 26 mars 2019 décidant notamment d'adhérer à la Convention des Maires, avec l'exigence d'élaborer un Plan Climat ; Vu la Convention des maires pour le climat et l'énergie (horizon 2050) lancée le 21 avril 2021 par la Commission européenne rassemblant les autorités locales s'engageant à soutenir la mise en œuvre des objectifs de l'Union européenne de climat et d'énergie et constituant la 3ème édition de Convention des maires (horizon 2020 et horizon 2030) ; Vu le courriel du Service Public de Wallonie (SPW) coordonnant la Convention des maires au niveau régional (AwAC, POLLEC) daté du 3 août 2021 relatif aux conditions des subventions régionales POLLEC à l'avenir ; Considérant que, vu l'urgence climatique, l'Union européenne a rehaussé les exigences de la Convention des maires (horizon 2050) en visant un renforcement de la réduction des émissions de CO2 d'ici 2030 de 40 à 55 %[1], une accélération de l'action coordonnée pour mener à la transition locale et une implication des acteurs locaux (services communaux, citoyens, entreprises, associations, ...), cela en conservant les visées existantes des deux Conventions des maires antérieures (horizon 2020 et 2030) de renforcement de la capacité d'adaptation du territoire au changement climatique et d'accès des citoyens à une énergie sûre, durable et abordable (précarité énergétique) ; Considérant que la Région wallonne poursuit un objectif de réduction des émissions de CO2 de 80-95 % à l'horizon 2050 (neutralité) avec objectif intermédiaire de réduction des émissions de CO2 de 55 % ; Considérant que cette ambition est inscrite à la Déclaration de politique communale et est déclinée dans différentes actions du Programme stratégique transversal susvisé dont un des objectifs opérationnels est de développer et mettre en œuvre une transition énergétique ambitieuse et participative ; Considérant que le Plan d'Action en faveur de l'Énergie durable et le Climat (PAEDC) de la Commune de Grez-Doiceau est en cours d'élaboration et n'a donc encore été ni validé par le Conseil communal ni introduit auprès de la Convention des maires alors que cette dernière connaît un renforcement de ses exigences ; Considérant que ne pas relever les objectifs énergie - climat communaux et ne pas renouveler l'engagement communal en signant la Convention des maires à l'horizon 2050 causerait à la Commune de Grez-Doiceau les préjudices suivants : positionnement communal en décalage avec les objectifs poursuivis tant au niveau européen que wallon mais également local, exclusion potentielle des subventions futures régionales énergie - climat à même de lui permettre de mener à bien sa politique énergie - climat, même à son niveau actuel (réduction des émissions de CO2 de 40 % à l'horizon 2030) et, enfin, introduction d'une charge de travail complémentaire ultérieure à son administration en vue de sa mise à jour future inévitable ; Considérant que la Commune de Grez-Doiceau est invitée à s'inscrire dans les nouveaux engagements de la Convention des maires à l'horizon 2050 en relevant ses objectifs à ceux de la Convention des maires à l'horizon 2050 (dont l'augmentation du taux de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 à 55 % à l'horizon 2030 dans son Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat PAEDC, l'accélération de la transition nécessite l'implication des acteurs locaux - services communaux, citoyens, entreprises, associations, ...) et en renouvelant son engagement en signant la Convention des maires à l'horizon 2050 ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis et l'intervention de Madame De Greef ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1.** de relever l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 à 55 % à l'horizon 2030 dans son Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat PAEDC. **Article 2.** de renouveler son engagement à la Convention des maires à l'horizon 2050, en signant les nouveaux engagements établis le 21 avril 2021.

19. Energie - Plan climat 2030 – Charte du comité de pilotage du plan d'action énergie climat (PAEDC) – Approbation.

[1] https://ec.europa.eu/clima/policies/eu-climate-action/2030_ctp_fr

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu sa délibération du 26 mars 2019 décidant notamment d'adhérer à la Convention des Maires, avec l'exigence d'élaborer un Plan Climat ; Considérant qu'il y a lieu de mettre en place un comité de pilotage du plan d'action énergie climat ; Considérant qu'il y a lieu d'arrêter la charte définissant les modalités de fonctionnement dudit comité ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; **DECIDE** d'arrêter ladite charte comme suit : Charte du comité de pilotage du plan d'action énergie climat (PAEDC)

1. Contexte institutionnel

En adhérant à la Convention des Maires pour le climat et l'énergie le 26 mars 2019, la Commune de Grez-Doiceau s'est engagée, pour son territoire, à :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 %[2] (porté à 55% le 31 août 2021) (« atténuation ») d'ici 2030 par rapport à 2006,
- l'adapter aux impacts du changement climatique déjà à l'œuvre (« adaptation »),
- élaborer et mettre en œuvre un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC), feuille de route qui balise les actions à mettre en œuvre pour atteindre les 3 premiers engagements. Elle établit un rapport tous les 2 ans à des fins d'évaluation, de suivi et de vérification.

Pour une meilleure reconnaissance, le PAEDC est appelé à Grez-Doiceau le **Plan Climat**. Il apparaît indispensable que la stratégie de transition énergétique soit élaborée et mise en œuvre de manière concertée par l'ensemble des acteurs locaux (pouvoirs publics, citoyens, acteurs locaux, …). Le comité de pilotage est un dispositif de concertation entre les services communaux, des citoyens, des associations, des acteurs économiques et socio-culturels et des élus pour l'élaboration, la concrétisation et le suivi de la stratégie de transition énergétique communale. Il leur permet de faire des propositions et d'élaborer des projets d'intérêt collectif.

2. Missions

- Prendre connaissance du diagnostic du territoire : inventaire de référence des émissions - bilans patrimonial et communal -, vulnérabilité au changement climatique, cadre actuel des politiques, potentiel des énergies renouvelables,
- Elaborer et soumettre aux autorités communales une proposition en matière de :
  - vision concrète décrivant l'avenir souhaité qui soit unificatrice,
  - actions relatives à l'atténuation, l'adaptation et la précarité énergétique. Les actions pourront être menées par la commune ou tout acteur du territoire à même d'agir dans l'intérêt collectif,
  - aspects organisationnels tels la communication, le financement des actions, …
- Suivre la mise en œuvre des actions énergie climat et l'évolution des émissions de GES,
- Proposer périodiquement d'éventuelles adaptations et/ou modifications du PAEDC.

3. Cadre de fonctionnement

3.1. Composition, modalités de participation, engagement des participants

Composition du comité de pilotage

- Principaux services communaux : direction, finances, aménagement du territoire/urbanisme, environnement, mobilité, travaux, énergie, communication, enseignement, culture,
- CPAS,
- Tout citoyen sans discrimination de min. 16 ans d'âge, résidant ou travaillant dans la Commune (habitants, associations locales - asbl et associations de fait -, commerçants, entreprises et professions libérales, écoles, comités de quartier, centres culturels, commissions communales, coopératives citoyennes de production d'énergie renouvelable.

Modalité de participation

- Toute personne intéressée envoie sa demande de participation par e-mail à l'adresse climat@grez-doiceau.be avec ses coordonnées et ses motivations. Dans les 15 jours calendrier, une réponse est adressée par le service énergie.

Engagement du participant

- œuvrer dans l'intérêt général de la Commune et de ses habitants,
- respecter la présente charte.

3.2. Rôles de chaque partie

Le service énergie de la commune, coordinateur du Plan Climat

- Rédiger le Plan Climat,
- Proposer au comité de pilotage des objectifs d'atténuation par secteur et des actions,
- Susciter un débat contradictoire et aboutir à une proposition concertée,
- Veiller à une répartition équitable dans la prise de parole,
- Envisager la faisabilité des propositions du comité de pilotage,

[2] Entre temps la Déclaration de Politique Régionale 2019-2024 poursuit un objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050 avec un objectif intermédiaire de réduction des émissions de gaz à effet de serre de - 55 % d'ici 2030 (vs. 2006).

- Souligner les contraintes des autorités communales,
- Assurer la gestion administrative des réunions, y compris la rédaction des comptes rendus,
- Informer le Collège communal des avancées, requérir les décisions du Collège ou du Conseil.

Le personnel communal

- Fournir au service énergie les informations utiles à ses missions,
- Identifier les forces et faiblesses éventuelles sur le territoire communal,
- Envisager la faisabilité des propositions du comité de pilotage,
- Souligner les contraintes de leurs services et de l'autorité communale,
- Soutenir sur le plan logistique, méthodologique et administrative, les participants dans la mise en œuvre des actions retenues dans le Plan Climat.

Les citoyens

- Valider collectivement les objectifs sectoriels de réductions d'émissions de CO_2,
- Elaborer et sélectionner les actions visant à atteindre ces objectifs,
- S'informer, analyser et débattre afin d'émettre un avis collectif sur tout projet envisagé par la Commune,
- Mettre en œuvre certaines actions.

L'échevin en charge de la thématique

- Evaluer l'opportunité des propositions d'actions,
- Défendre, auprès du Collège communal, les moyens budgétaires requis,
- Eclairer le comité de pilotage sur les décisions politiques concernant les présentes missions.

3.3. Processus

- Planning : Suite aux rencontres avec le groupe de travail de co-construction des actions énergie-climat, il est prévu :
  - Elaboration PAEDC : 1 réunion de validation des objectifs sectoriels et des actions,
  - Mise en œuvre PAEDC : min. 2 réunions par an pour suivre la mise en œuvre et proposer des adaptations.
- Prise de décision et ordre du jour :
  - Les décisions sont prises à la majorité absolue des participants (moitié des voix + 1).
  - L'ordre du jour sera décidé par le groupe à la fin de chaque réunion, pour la séance suivante.
- Les comptes rendus des réunions sont transmis par courriel, sous format PDF aux participants dans un délai maximum d'une semaine après la date de la réunion. Les participants disposent alors d'une semaine pour transmettre leurs commentaires et demandes éventuelles de modification. En l'absence de commentaire après ce délai, ils sont considérés comme approuvés.

Les informations obtenues sont utilisées, exploitées et traitées par et pour la Commune de Grez-Doiceau dans le respect de la charte Vie privée de la commune consultable à l'adresse internet : https://www.grez-doiceau.be/ma-commune/informations-pratiques/rgpd-charte-vie-privee-1/rgpd-charte-vie-privee Pour connaître et exercer ses droits, notamment de retrait du consentement à l'utilisation des données collectées par le formulaire de demande, l'intéressé devra contacter le responsable DPO de la commune de Grez-Doiceau via l'adresse dpo@grez-doiceau.be. Conformément à l'article 35 §7 de l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale (Moniteur belge, 22.08.2007), les livres et pièces justificatives sont conservés par la commune pendant 10 ans (AGW 16/07/2020). Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre du règlement du Comité de pilotage du Plan Climat est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. En sa qualité de responsable de traitement, la commune de Grez-Doiceau traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux précités. Les coordonnées transmises sont enregistrées dans les fichiers de l'Administration communale pour le bon suivi administratif des dossiers et en vue de tenir les participantes et participants informés des activités de ces organisations (formations pour les porteurs ou porteuses de projets, invitation aux événements, etc.) Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement tout participant ou participante consent au traitement de ses données à caractère personnel par la commune de Grez-Doiceau et notamment à la diffusion publique de son nom et, s'il y consent expressément, d'une adresse de référence de l'Association de fait (site Internet, communiqués, newsletter, etc.). Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la commune de Grez-Doiceau est à adresser par courriel à l'adresse : dpo@grez-doiceau.be.

20. Finances publiques – Compte 2020 – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'arrêté pris en séance du 14 juin 2021 par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Logement qui a conclu à l'approbation du compte 2020 de la Commune de Grez-Doiceau ; Vu

l'article 4 alinéa 2 du règlement général de la comptabilité communale ; **PREND ACTE** de l'approbation dudit compte par l'autorité de tutelle.

21. <u>Finances publiques- Modification budgétaire N°1 – Budget 2021 – Approbation – Prise d'acte.</u>

Le Conseil, en séance publique, Vu Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'arrêté pris en séance du 1er juillet 2021 par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Logement qui a conclu à l'approbation de la modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire du budget 2021 de la Commune de Grez-Doiceau ; Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale ; **PREND ACTE** de ladite approbation par l'autorité de tutelle.

22. <u>Finances publiques - Projet de modification budgétaire n° 2 du budget communal – Exercice 2021- Arrêt.</u>

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ; Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Vu le projet de modification budgétaire n° 2 2021 ; Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale) ; Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 04 août 2021 ; Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ; Vu la décision du Collège du 06 août 2021 arrêtant la modification budgétaire n° 2 ; Attendu qu'il lui revient d'approuver la modification budgétaire n° 2 du budget communal pour l'année 2021 ; Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ; Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ainsi que l'intervention de Madame Pensis ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **<u>Article 1 :</u>** d'arrêter, comme suit, le projet de modification budgétaire n° 2 du budget communal de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	**16.482.592,96**	**7.202.167,87**
Dépenses totales exercice proprement dit	**15.603.642,67**	**10.139.344,73**
Boni / Mali exercice proprement dit	**878.950,29**	**-2.937.176,86**
Recettes exercices antérieurs	**1.491.834,71**	**30.966,25**
Dépenses exercices antérieurs	**255.102,69**	**125.933,01**
Prélèvements en recettes	**20.000,00**	**4.063.109,87**
Prélèvements en dépenses	**2.135.682,31**	**1.030.966,25**
Recettes globales	**17.994.427,67**	**11.296.243,99**
Dépenses globales	**17.994.427,67**	**11.296.243,99**
Boni / Mali global	**0,00**	**0,00**

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations ordinaires et extraordinaires (approuvées par l'autorité de tutelle)	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.368.971,00 (o) 542.250,00 (e)	22/12/2020

Fabrique d'église d'Archennes (Sts Pierre et Paul)	0,00	Par expiration de délai
Fabrique d'église de Nethen (St Jean Baptiste)	11.228,62	22/12/2020
Fabrique d'église de Biez et Hèze (St Martin)	6.418,26	02/09/2020
Fabrique d'église de Gottechain (St Remacle)	2.009,93 (o) 3.000,00 (e)	13/10/2020
Fabrique d'église de Pécrot (St Antoine)	7.746,47	04/08/2020
Fabrique d'église de Grez (St Georges)	13.015,57 (o) 40.000,00 (e)	22/12/2020
Fabrique d'église de Doiceau (Sts Joseph et Pierre)	4.985,60	15/10/2019
Fabrique d'église de Bossut (Notre Dame)	10.609,00 (o) 600,00 (e)	13/10/2020
Eglise protestante de Wavre	1.062,56	22/12/2020
Régie communale autonome	246.240,12	22/12/2020
Office du tourisme	15.000,00	A approuver
Zone de police	1.532.995,24	22/12/2020
Zone de secours	534.384,7	22/12/2020

3. Budget participatif :

Article	Libellé	Montant
10402/33202	Subsides participation citoyenne - budget participatif ordinaire	30.000,00

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

23. Finances publiques - Marché pour le financement des investissements – Principe - Consultation de Marché – Fixation des conditions du marché.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1222-3 ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics applicable au 30 juin 2017, et plus précisément l'article 28 §1er 6° qui exclut les services financiers d'emprunts du champ d'application de la loi ; Vu le besoin de financement pour les projets extraordinaires inscrits au budget 2021 pour un montant global de 3.558.000,00 € ; Attendu que les besoins peuvent évoluer en fonction de l'avancement des dossiers et des modifications budgétaires ; Vu la longueur de la procédure de marché public et la charge administrative qu'elle occasionne, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander des crédits complémentaires ayant le même objet dans une période de 5 ans suivant la conclusion du contrat initial. A cette fin, il interrogera la partie à laquelle le marché initial aura été attribué sur les conditions pour l'octroi de ces crédits complémentaires ; Vu le document "Consultation de Marché – Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédit(s) (Budget 2021) – Règlement de consultation" annexé à la présente délibération ; Vu l'avis de légalité du Directeur général sollicité le 28 juillet 2021 et remis favorable en date du 28 juillet 2021 ; Vu l'avis de légalité du Directeur financier sollicité le 27 juillet 2021 et remis favorable en date du 27 juillet 2021 ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité; DECIDE : ***Article 1 :*** *de lancer un marché pour le financement des investissements susmentionnés pour un montant de 3.558.000,00 €.* **Article 2 :** de consulter le marché dans le but d'organiser une mise en concurrence, dans le respect des principes d'égalité de traitement, de transparence et de proportionnalité permettant de comparer les offres des différents candidats et de désigner le candidat qui propose l'offre régulière économiquement la plus avantageuse. ***Article 3 :*** *d'arrêter les conditions du marché dans le document en annexe "Consultation de Marché – Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédit(s) (Budget 2021) – Règlement de consultation".*

24. Instruction publique – Année scolaire 2021-2022 -Avantages sociaux – Principe.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1120-30 ; Vu le décret du 07 juin 2001 arrêtant la liste des avantages sociaux dans l'enseignement fondamental, qu'il soit communal ou libre ; Considérant qu'il y a lieu d'accorder aux élèves des écoles libres les mêmes avantages que ceux accordés aux élèves de l'enseignement communal, à savoir :

- L'organisation de l'accueil des élèves, quelle que soit la forme, une heure avant le début et une heure après la fin des cours ;
- La garderie du repas de midi dont la durée est comprise entre une demi-heure et une heure ;
- L'accès aux piscines, accessibles au public ainsi que le transport y relatif dans le cas où la piscine fréquentée pendant l'horaire scolaire n'est pas située sur le territoire de la commune à raison d'une séance toutes les semaines pour les primaires ;

Attendu que ces avantages sociaux sont calculés en fonction du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 30 septembre dans les établissements ; Attendu que le nombre d'unités de surveillance organisables sur base de la population scolaire par jour d'ouverture de l'école se calcule comme suit :
1 unité : pour une école de 1 à 99 élèves inscrits,
2 unités : pour une école de 100 à 199 élèves inscrits,
3 unités : pour une école de 200 à 299 élèves inscrits,
Et ainsi que de suite par tranche supplémentaire de 100 élèves inscrits ; Vu sa délibération du 28 avril 2015 décidant d'accorder les mêmes avantages à l'école libre d'enseignement spécialisé ; Attendu que les crédits sont prévus chaque année au budget sous l'article 722/443-01 ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article unique** : d'approuver le principe d'accorder aux élèves des Pouvoirs Organisateurs des écoles libres et écoles de l'enseignement spécialisé de Grez-Doiceau, les mêmes avantages sociaux que ceux accordés aux élèves de l'enseignement communal, aux mêmes conditions financières et pour autant que les établissements d'enseignement libre et spécialisé, communiquent à l'Administration communale et ce, au plus tard lors de l'envoi du calcul des frais du premier trimestre, le nombre exact d'élèves inscrits.

25. Instruction publique – Ecole fondamentale Fernand Vanbever – Création d'une seconde direction – Restructuration des implantations – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'Arrêté royal du 02 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et plus particulièrement son article 21 qui prévoit que « sans préjudice de l'article 4bis, les pouvoirs organisateurs peuvent restructurer une ou plusieurs de leurs écoles, existant au 30 juin 1984. Dans ce cas, les normes de programmation ne sont pas applicables si la restructuration n'augmente ni le nombre d'écoles, ni le nombre d'implantations existant au 30 juin 1984 et respecte les normes de rationalisation imposées par le présent arrêté » ; Revu sa délibération du 27 avril 2021 ayant pour objet la création d'une seconde direction pour l'école communale Fernand Vanbever ; Attendu que la Fédération Wallonie-Bruxelles, par son courrier du 05 aout, a refusé le projet proposé mais a proposé deux alternatives, à savoir :

1. Scission de l'école FASE 605 et de l'implantation FASE 1079 avec la création d'une nouvelle école structurée en 3 implantations, à savoir l'implantation FASE 1080, l'implantation FASE 1078 et une nouvelle implantation accueillant l'ensemble des élèves maternels de l'implantation actuelle FASE 1079.
2. Scission de l'école FASE 605 en 2 écoles, à savoir l'école FASE 605 à une implantation fondamentale FASE1079, identique à l'implantation actuelle, et la création d'une nouvelle école contenant les 2 implantations actuelles FASE 1080 et FASE 1078.

Attendu que dans la première proposition, la nouvelle implantation pourrait continuer à proposer l'apprentissage par immersion pour les élèves de 3e maternelles. La nouvelle école devrait alors conclure un accord de collaboration avec l'école FASE 605 afin de satisfaire à la disposition qui prévoit l'organisation de l'apprentissage par immersion durant la 3e maternelle et les 6 années de l'enseignement primaire ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots et l'intervention de Monsieur Vandeleene; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1e** : d'approuver la scission de l'école FASE 605 et de l'implantation FASE 1079 avec la création d'une nouvelle école structurée en 3 implantations, à savoir l'implantation FASE 1080, l'implantation FASE 1078 et une nouvelle implantation accueillant l'ensemble des élèves maternels de l'implantation actuelle FASE 1079. **Article 2** : de notifier la présente décision à l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

26. Personnel - Déplacement de service – Utilisation du véhicule personnel – Indemnité kilométrique – Adaptation du taux.

Le Conseil, en séance publique, Revu sa délibération du 04 août 2020 fixant avec effet au 1er juillet 2020 le montant de l'indemnité kilométrique à allouer aux membres du personnel utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service ; Vu la circulaire n°695 du 08 juin 2021 fixant le montant de l'indemnité kilométrique ; Attendu qu'il y a lieu dès lors d'adapter la délibération précitée du Conseil communal ; Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du .1er juillet 2021 ; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1er juillet 2021 ; Après en avoir délibéré, A l'unanimité, DECIDE **Article 1** : de fixer l'indemnité kilométrique à allouer aux membres du personnel utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service, comme suit :

- À 0,3707 euros du kilomètre pour la période allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022.

Article 2 : l'utilisation, pour les déplacements de service, d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur ou d'un vélo donne droit à l'indemnité kilométrique visée à l'article 1. **Article 3** : de revoir ce montant annuellement à la date du 1er juillet. **Article 4** : de transmettre copie de la présente délibération aux membres du personnel utilisant leur propre véhicule pour les besoins du service.

27. Travaux publics (TP2021/079) Marché public de services relevant du service extraordinaire - Wallonie cyclable 2020 – Audit de la politique cyclable communale - Désignation d'un auditeur de politique cyclable – Principe, estimation, documents du marché - Approbation – Mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42 § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et 92 (marché inférieur à 30.000,00 € HTVA, conclu par facture acceptée) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de concessions, ainsi que ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures ; Vu sa délibération du 22 décembre 2020 décidant notamment d'approuver la candidature communale au projet régional de mobilité « Communes pilotes Wallonie cyclable 2020 » ; Vu la publication du SPW-Wallonie Mobilité du 12 mars 2021 reprenant la liste des communes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projet régional, dont la commune de Grez-Doiceau fait partie en catégorie E (entre 6.500 et 14.999 habitants), pour une subvention plafonnée à 300.000,00 € ; Vu sa délibération du 27 avril 2021 relative à la mise en place d'un comité de suivi (Commission communale Vélo) dans le cadre de cet appel à projet ; Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2021 octroyant une subvention aux communes pilotes sélectionnées dans le cadre du plan d'investissement Wallonie cyclable, dont le montant s'élève à 300.000,00 € pour la commune de Grez-Doiceau, et précisant les modalités et obligations du bénéficiaire de la subvention ; Considérant que, outre l'obligation pour le bénéficiaire d'introduire son plan d'investissement cyclable (WaCy) auprès du département Mobilité du SPW pour le 1er octobre 2021 au plus tard, le bénéficiaire a également l'obligation de réaliser au préalable un audit de sa politique cyclable via un organisme spécialisé et de transmettre au même département du pouvoir subsidiant, pour le 31 décembre 2021 au plus tard, le rapport d'audit et le plan d'actions qui en découle ; Considérant que pour mener à bien cet audit, il y lieu de s'adjoindre les services d'un organisme spécialisé en cette matière (auditeur de politique cyclable) ; Attendu que la réalisation de l'audit de la politique cyclable sera subsidiée à concurrence de maximum 4% du montant des travaux subsidiables, soit 300.000 € x 4% = 12.000,00 € ; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de services est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que l'estimation de la dépense pour la mission à réaliser s'élève à 25.000,00 € HTVA, soit 30.250,00 € TVAC, arrondis à 31.000,00 € TVAC ; Considérant que ce montant de 25.000,00 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 139.000,00 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable, sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », et d'autre part, au montant visé à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 (marché inférieur à 30.000,00 € HTVA, conclu par facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publication préalable se justifie pleinement ; Vu les documents du marché établis par le Service Travaux comprenant notamment le cahier spécial des charges régissant ce marché de services, le formulaire d'offre ainsi que l'inventaire récapitulatif du marché ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 410/733-60 : 20210027.2021 du service extraordinaire du budget 2021 ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur général en date du 11 août 2021 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 11 août 2021 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 12 août 2021 ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ainsi que l'intervention de Madame Mikolajczak ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1 :** d'approuver le principe de recourir aux services d'un auditeur spécialisé pour la réalisation de l'audit de la politique cyclable communale. **Article 2 :** d'approuver l'ensemble des documents de ce marché de services tels qu'établis par le service administratif en charge de ce dossier. **Article 3 :** d'approuver la dépense au montant global estimatif de 31.000,00 € TVA de 21% comprise. **Article 4 :** de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché, sur base de l'article 42 § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. **Article 5 :** que cette dépense sera financée par un subside (maximum 12.000 €) et par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

28. Travaux publics (TP2021/076) - Marché public de travaux relevant du service extraordinaire : EN URGENCE – Réfection d'un tronçon de la rue de Bayarmont et du carrefour avec la rue du Péry à Grez-Doiceau - Principe, estimation, documents du marché - Approbation – Mode de passation et conditions du marché – Mise en concurrence – Date ultime de remise des offres – Prise d'acte.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 §1er alinéa 2, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 42 § 1er, 1° b) (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles) et 58 ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications

ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Considérant que les épisodes successifs d'inondations, et plus particulièrement celui des 15 et 16 juillet 2021, ont considérablement dégradé un tronçon de la rue de Bayarmont et du carrefour formé par les rues du Péry, de Morsaint et de Bonlez sans savoir ce qu'il en est exactement de la situation de l'égout communal en voirie ; que l'accès à cette voirie pour tous usagers (même les véhicules de secours) est rendu impossible, que cette voirie a dû être fermée à toute circulation depuis les dégâts constatés ; Considérant que cette situation impacte directement la sécurité des proches riverains et des usagers de la voirie de manière générale ; qu'il est impératif de faire procéder à la remise en état du tronçon de voirie concerné pour rétablir la sécurité et la libre circulation sur cette voirie publique ; Vu la délibération prise en urgence par le Collège communal en date du 06 août 2021, décidant notamment :

- d'approuver, en urgence, le principe de faire procéder aux travaux de réfection d'un tronçon de la rue de Bayarmont et du carrefour formé avec les rues du Péry, Morsaint et Bonlez, le tout sur une longueur approximative de 400 mètres, dont 220 mètres de revêtement en pavés ;
- d'approuver le cahier spécial des charges régissant ce marché de travaux ainsi que les documents de soumission, tels qu'établis par le service en charge du dossier ;
- d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 182.000,00 € TVA de 21% comprise ;
- de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de marché (art. 42 § 1er, 1° b) de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics) ;
- des opérateurs économiques à consulter, par tout moyen utile et rapide (moyens électroniques,…), et de fixer la date ultime de remise des offres à 10 jours calendrier à dater de l'envoi des invitations à soumissionner, à 12 heures au plus tard le dernier jour ;
- de communiquer au Conseil communal, pour prise d'acte, les présentes décisions en ce qui concerne le choix du mode de passation du marché et la fixation de ses conditions ;

Considérant que, pour couvrir cette dépense, les crédits budgétaires relèvent de l'article 421/731-60:20210016.2021 du service extraordinaire du budget 2021 ; Considérant que cette délibération du Collège communal a fait l'objet d'avis de légalité rendus favorables par le Directeur général et le Directeur financier ; Considérant que le dossier complet d'attribution sera transmis à la Tutelle générale d'annulation conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° a) du CDLD, par le biais du guichet unique ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; **PREND ACTE** de la délibération du Collège communal prise en urgence en séance du 06 août 2021, notamment concernant le choix du mode de passation de marché et la fixation des conditions de ce marché de travaux.

29. <u>Travaux publics (TP2021/077) - Marché public de travaux relevant du service extraordinaire : EN URGENCE – Réfection de la voirie communale dénommée Sentier de Bonlez à Grez-Doiceau - Principe, estimation, documents du marché - Approbation – Mode de passation et conditions du marché – Mise en concurrence – Date ultime de remise des offres – Prise d'acte.</u>

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 §1er alinéa 2, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 42 § 1er, 1° b) (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles) et 58 ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Considérant que les riverains de cette voirie ont subi des épisodes d'inondations à six reprises consécutivement aux fortes intempéries tombées à Grez-Doiceau depuis le 18 juin 2021, le coup de grâce étant survenu lors des multiples orages violents et des inondations des 15 et 16 juillet 2021, par débordement du cours d'eau non navigable de 2ème catégorie dénommé « Le Train » ; Que suite aux dégâts encourus, la circulation dans cette voirie est rendue quasi impossible et dangereuse, tant pour les riverains que pour tous véhicules de secours, qu'il est impératif de faire procéder à la remise en état de cette voirie pour rétablir la sécurité et la libre circulation sur cette voirie publique ; Vu la délibération prise en urgence par le Collège communal en date du 06 août 2021, décidant notamment :

- d'approuver, en urgence, le principe de faire procéder aux travaux de réfection de la voirie communale dénommée Sentier de Bonlez, sur sa longueur approximative de 300 mètres en revêtement pavés de pierre naturelle oblongs ;
- d'approuver le cahier spécial des charges régissant ce marché de travaux ainsi que les documents de soumission, tels qu'établis par le service en charge du dossier ;
- d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 230.000,00 € TVA de 21% comprise ;

- de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de marché (art. 42 § 1er, 1° b) de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics) ;
- des opérateurs économiques à consulter, par tout moyen utile et rapide (moyens électroniques, …), et de fixer la date ultime de remise des offres à 10 jours calendrier à dater de l'envoi des invitations à soumissionner, à 12 heures au plus tard le dernier jour ;
- de communiquer au Conseil communal, pour prise d'acte, les présentes décisions en ce qui concerne le choix du mode de passation du marché et la fixation de ses conditions ;

Considérant que, pour couvrir cette dépense, les crédits budgétaires relèvent de l'article 421/731-60:20210016.2021 du service extraordinaire du budget 2021 ; Considérant que cette délibération du Collège communal a fait l'objet d'avis de légalité rendus favorables par le Directeur général et le Directeur financier ; Considérant que le dossier complet d'attribution sera transmis à la Tutelle générale d'annulation conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° a) du CDLD, par le biais du guichet unique ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; **PREND ACTE** de la délibération du Collège communal prise en urgence en séance du 06 août 2021, notamment concernant le choix du mode de passation de marché et la fixation des conditions de ce marché de travaux.

30. <u>Travaux publics (TP2021/078) - Marché public de travaux relevant du service extraordinaire : EN URGENCE – Réfection d'un tronçon de la rue de la Cortaie à Grez-Doiceau (Néthen) - Principe, estimation, documents du marché - Approbation – Mode de passation et conditions du marché – Mise en concurrence – Date ultime de remise des offres – Prise d'acte.</u>

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 §1er alinéa 2 ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 42 § 1er, 1° b) (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Considérant que les épisodes successifs d'inondations, et plus particulièrement celui des 15 et 16 juillet 2021, ont considérablement dégradé une partie de la voirie dénommée rue de la Cortaie à Néthen (du n°85 au n°89) et du trottoir existant ; que l'accès à cette voirie pour tous usagers (même les véhicules de secours) est rendu impossible, que ce tronçon de voirie a dû être fermé à toute circulation depuis les dégâts constatés ; Considérant que cette situation impacte directement la sécurité des proches riverains et des usagers de la voirie de manière générale ; qu'il est impératif de faire procéder à la remise en état du tronçon de voirie concerné pour rétablir la sécurité et la libre circulation sur cette voirie publique ; Vu la délibération prise en urgence par le Collège communal en date du 06 août 2021, décidant notamment :

- d'approuver, en urgence, le principe de faire procéder aux travaux de réfection d'un tronçon de la rue de la Cortaie, sur une longueur approximative de 70 mètres en revêtement pavés de pierre naturelle oblongs ;
- d'approuver le cahier spécial des charges régissant ce marché de travaux ainsi que les documents de soumission, tels qu'établis par le service en charge du dossier ;
- d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 34.000,00 € TVA de 21% comprise ;
- de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de marché (art. 42 § 1er, 1° b) de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics) ;
- des opérateurs économiques à consulter, par tout moyen utile et rapide (moyens électroniques, …), et de fixer la date ultime de remise des offres à 10 jours calendrier à dater de l'envoi des invitations à soumissionner, à 12 heures au plus tard le dernier jour ;
- de communiquer au Conseil communal, pour prise d'acte, les présentes décisions en ce qui concerne le choix du mode de passation du marché et la fixation de ses conditions ;

Considérant que, pour couvrir cette dépense, les crédits budgétaires relèvent de l'article 421/731-60:20210016.2021 du service extraordinaire du budget 2021 ; Considérant que cette délibération du Collège communal a fait l'objet d'avis de légalité rendus favorables par le Directeur général et le Directeur financier ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; **PREND ACTE** de la délibération du Collège communal prise en urgence en séance du 06 août 2021, notamment concernant le choix du mode de passation de marché et la fixation des conditions de ce marché de travaux.

31. <u>Travaux publics (TP2021/071) Marché public de travaux relevant du service extraordinaire : EN URGENCE - Remise en état de la berge du cours d'eau de 1ère catégorie « Le Train » et d'une partie de la voirie y attenante dénommée avenue Comte Jean Dumonceau à Grez-Doiceau - Application de l'article L1311-5 – Prise d'acte – Admission de la dépense.</u>

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1222-3 §1er alinéa 2, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 42 § 1er, 1° b) et 58 ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Considérant l'urgence d'intervention dans le cadre de la menace d'effondrement de berge sur le cours d'eau non navigable de 1ère catégorie dénommé « Le Train » ; Considérant que les services compétents du Service Public de Wallonie (DGO3 -DGARNE) ont été contactés et ont pu constater, suite à la visite des lieux, l'ampleur des dégâts apparents et l'urgence d'intervention rendue indispensable face à l'imminente catastrophe si rien n'était entrepris immédiatement ; Vu la délibération du Collège communal du 08 juillet 2021 décidant notamment :

- d'approuver, en urgence, le principe de faire procéder aux travaux de remise en état de la berge dégradée et en phase d'effondrement sur le cours d'eau non navigable de 1ère catégorie dénommé « Le Train », y inclus le mur de soutènement, le trottoir, les éléments linéaires et la demi-voirie de l'avenue Comte Jean Dumonceau, le tout sur une longueur approximative de 50 mètres ;
- d'approuver le cahier spécial des charges régissant ce marché de travaux ainsi que les documents de soumission, tels qu'établis par le service en charge du dossier ;
- d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 334.000,00 € TVA de 21% comprise ;
- de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de marché (art. 42 § 1er, 1° b) de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics) ;
- des opérateurs économiques à consulter et de fixer la date ultime de remise des offres à 5 jours calendrier à dater de l'envoi des invitations à soumissionner, à 12 heures au plus tard le dernier jour ;
- de prévoir les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense par voie de modification budgétaire n°2, au service extraordinaire du budget 2021 ;
- de communiquer au Conseil communal, pour prise d'acte, les présentes décisions en ce qui concerne le choix du mode de passation du marché et la fixation de ses conditions ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 juillet 2021 relative à l'attribution de ce marché de travaux en urgence et décidant notamment :

- de désigner la S.A. EECOCUR, rue du Tronquoy, 47 à 5380 Fernelmont, en qualité d'adjudicataire du présent marché de travaux en urgence, sur base de son offre approuvée au montant global de 304.720,00 € HTVA, soit **368.711,20 €** TVA de 21 % comprise ;
- compte tenu de l'urgence, mais postérieurement à l'envoi du dossier complet à la tutelle générale d'annulation, de notifier sa désignation contractuelle à l'adjudicataire précité et d'informer le soumissionnaire dont l'offre a été écartée ;
- La présente délibération sera portée à la connaissance du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance pour approbation de la dépense ;

Considérant que ces décisions collégiales ont chacune fait l'objet d'avis de légalité rendus favorables par le Directeur général et le Directeur financier ; Considérant que ce dossier complet de marché public a été transmis à la tutelle générale d'annulation (Marchés publics) en date du 23 juillet 2021 ; Considérant qu'en date du 16 juillet 2021, la berge susvisée s'est effondrée, sur une longueur approximative de 50 mètres, entraînant avec elle, le mur de soutènement, les trottoirs, bordures, filet d'eau et partie de la voirie dénommée avenue Comte Jean Dumonceau, sans savoir toutefois ce qu'il en est exactement de la situation de l'égout communal ; Considérant qu'il n'y avait pas de crédits disponibles au service extraordinaire du budget 2021, cette situation étant prévue à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense ont été prévus sous l'article 482/731-60:20210071.2021 du service extraordinaire du budget 2021, par voie de modification budgétaire n°2, pour 400.000,00 € ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur général en date du 16 août 2021 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 16 août 2021 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 18 août 2021 ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ainsi que l'intervention de Madame de Coster-Bauchau ; **PREND ACTE** des délibérations précitées du Collège communal, spécialement celle prise en urgence en date du 08 juillet 2021, relative au choix du mode de passation et la fixation des conditions du marché de travaux à conclure pour la remise en état de la berge dégradée et effondrée sur le cours d'eau non navigable de 1ère catégorie dénommé « Le Train », y inclus le mur de soutènement, le trottoir, les éléments linéaires et la demi-voirie de l'avenue Comte Jean Dumonceau, le tout sur une longueur approximative de 50 mètres. Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **<u>Article unique</u> :** d'admettre la dépense résultant de ce marché public de travaux conclu en urgence pour la remise en état de la berge du « Train » et des alentours immédiats (voirie, trottoirs, bordures, égout), pour la somme de **368.711,20 €** TVA de 21 % comprise.

32. <u>Travaux publics - Marché public de fournitures relevant du service ordinaire : EN URGENCE – Locations de conteneurs pour l'évacuation des déchets laissés par les inondations - Application de l'article L1311-5 – Prise d'acte – Admission des dépenses.</u>

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1222-3 §1er alinéa 2 et L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 42 § 1er, 1° b) (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Considérant que les inondations exceptionnelles du 15 juillet 2021 ont engendré une quantité très importante de déchets et qu'il convenait, en urgence, de les évacuer afin de garantir la sécurité, salubrité publique et la libre circulation sur les voiries publiques ; Considérant que l'ampleur de la catastrophe a de surcroît engendré une faible disponibilité des conteneurs ; Considérant qu'il était indispensable de conclure à cet effet, un ou plusieurs marchés publics permettant de disposer de la quantité de conteneurs nécessaire à l'évacuation des déchets ; Vu les deux délibérations du Collège communal du 23 juillet 2021 décidant notamment d'approuver le principe de passer un marché public de fournitures relatif à la location de conteneurs pour l'évacuation des déchets laissés par les inondations ; Vu ses décisions, en même séance, d'approuver, d'une part, l'offre de la société Ets CANTIGNEAUX au montant de 630,00 € par conteneur, soit un montant estimé à 15.246,00 € TVAC et, d'autre part, d'approuver l'offre de la société LS CONTENEURS (TP2021/075) au montant de 48,00 € par m^3, soit un montant estimé à 14.547,30 € TVAC pour une vidange ; Que ces décisions collégiales seront portées à la connaissance du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance pour approbation de la dépense ; Considérant que ces délibérations du Collège communal ont chacune fait l'objet d'avis de légalité rendus favorables par le Directeur général et le Directeur financier ; Considérant que ces dépenses relèvent de l'article budgétaire 875/124-12 au service ordinaire, que cet article n'existe pas au budget et qu'il faudra le prévoir en modification budgétaire n° 2 ; Considérant que cette situation est prévue à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Considérant que les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir ces deux marchés ont été prévus, à concurrence de 100.000,00 €, sous l'article 875/124-12.2021 du service ordinaire du budget 2021, par voie de modification budgétaire n° 2/2021 ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur général en date du 16 août 2021 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 16 août 2021 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 18 août 2021 ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; **PREND ACTE** des délibérations du Collège communal prises en urgence en date du 23 juillet 2021, approuvant chacune le principe de passer un marché public de fournitures relatif à la location de conteneurs pour l'évacuation des déchets laissés par les inondations. Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **<u>Article unique</u> :** d'admettre les dépenses résultant de ces marchés publics de fournitures conclus en urgence pour la location de conteneurs permettant l'évacuation des déchets laissés par les inondations imprévisibles et exceptionnelles du 15 juillet 2021, à concurrence du montant final engagé de 82.183,20 € TVAC pour les deux marchés.

33. <u>Travaux publics - Elaboration du cadastre des réseaux d'assainissement - Endoscopie et curage des réseaux communaux d'égouttage - Convention de collaboration avec l'intercommunale InBW - Approbation.</u>

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 30 (contrôle « in house »), ainsi que ses arrêtés royaux d'exécution ; Vu l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 30 juin 1988 agréant l'intercommunale I.B.W. (devenue InBW) en tant qu'organisme d'épuration pour le ressort territorial de l'ensemble des communes du Brabant wallon ; Considérant que dans le cadre d'une gestion raisonnée et planifiée du réseau communal d'égouttage, la commune a conclu, avec l'organisme agréé I.B.W., une convention définissant et organisant la mission d'encadrement à la réalisation de travaux de curage et de cadastre des réseaux d'égouttage sur le territoire communal, convention approuvée par le Conseil communal en séance du 28 janvier 2014 et signée par les parties en date du 30 janvier 2014 ; Considérant que l'objectif de cette convention est, pour la commune, d'aboutir à une connaissance et une maîtrise parfaite des réseaux communaux d'égouttage et de permettre ainsi des entretiens suivis desdits réseaux ; Vu la nouvelle convention de collaboration présentée par l'intercommunale InBW, réceptionnée à l'Administration le 23 juin 2021, définissant notamment la mission d'encadrement à la réalisation de travaux de curage et d'endoscopie des réseaux d'égouttages publics, ainsi que les modalités de la collaboration des parties ; Considérant que cette convention serait conclue pour une durée indéterminée mais résiliable à tout moment par une des parties, moyennant le paiement des prestations justifiées et engagées ; Attendu qu'en matière de coût, seules les prestations de curage sont à charge de la commune, après

vérification et validation de l'InBW, les prestations de l'intercommunale étant gratuites pour les communes ; Considérant que l'estimatif annuel de la dépense visant les prestations de curage s'élève à 50.000,00 € TVAC, la commune disposant des prix unitaires des différentes interventions de curage ; Considérant que le budget annuel à prévoir pour ce type de prestations relève de l'article 877/140-06 du service ordinaire du budget ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur général en date du 17 août 2021 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 17 août 2021 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 18 août 2021 ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1 :** d'approuver les termes de la nouvelle convention de collaboration à conclure avec l'intercommunale InBW, relativement aux curages, endoscopies et réalisation du cadastre du réseau communal d'égouttage. **Article 2 :** de transmettre la présente délibération, accompagnée des justificatifs requis, à la tutelle générale d'annulation conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4°, g. du CDLD. **Article 3 :** de transmettre, postérieurement à l'envoi de cette délibération à la tutelle, un extrait de la présente délibération ainsi que la convention signée à l'InBW scrl, Service Assainissement et Investissements, rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles.

34. Travaux publics (TP2020/099) - Marché public de travaux - PIC2019-2021/01 Amélioration et égouttage de la rue de la Cortaie – Réf. SPGE 25037/03/G002 - Dossier projet - Cahier spécial des charges, métrés, estimatif du marché - Modifications et adaptations après avis sur projet SPW.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle et L3341-1 à L3341-15 relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêt public ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment ses articles 35, 36 et 58 ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, notamment l'article 8 § 1er ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Vu le Plan d'investissement communal 2019-2021 (PIC) modifié et approuvé par le Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2019, ce PIC2019-2021 rectifié ayant été approuvé par le Service Public de Wallonie (SPW) en date du 03 février 2020 ; Considérant que l'enveloppe du subside régional pour les années 2019 à 2021 s'élève, pour la commune, à **678.652,93 €** ; Considérant que le dossier de la rue de la Cortaie (amélioration et égouttage) est repris en priorité n° 1/2020 au Plan d'investissement approuvé ; Revu sa délibération du 25 mai 2021 décidant notamment :

- d'approuver tous les documents de ce marché de travaux tels qu'établis par l'InBW, auteur de projet et maître d'ouvrage par délégation, comportant notamment le cahier spécial des charges complet, les métrés estimatif et récapitulatif, les plans d'exécution, ainsi que les documents de soumission et l'avis de marché à publier ;
- d'approuver les conditions de ce marché public ainsi que la PROCEDURE OUVERTE comme mode de passation de ce marché de travaux, où seul le critère « prix » est retenu ;
- d'approuver le montant estimatif des travaux d'égouttage et de voirie de la rue de la Cortaie, tel que présenté par l'auteur de projet, à **1.272.672,56 € TVAC**, répartis comme suit :
  - à charge de la SPGE : 487.808,14 € HTVA (fft voirie de 24.661,98 € inclus, TVA au co-contractant) ;
  - à charge de la commune : 648.648,28 € HTVA (fft voirie de 24.661,98 € déduit), soit 784.864,42 € TVAC ;
- que cette dépense sera financée par subside, par un emprunt et par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire FRIC ;
- de transmettre via le guichet unique, conformément aux instructions PIC2019-2021, le dossier projet complet au pouvoir subsidiant pour avis sur projet ;

Considérant que le dossier projet complet a été transmis au pouvoir subsidiant (SPW), pour avis sur projet, en date du 09 juin 2021 via le guichet unique ; Vu l'avis sur projet rendu par le SPW, réceptionné à l'administration le 07 juillet 2021, mettant en évidence les modifications administratives et techniques à opérer au dossier (généralités, clauses administratives et techniques du CSC, métrés estimatif et récapitulatif et essais) ; Vu le dossier transmis le 17 août 2021 par l'InBW, auteur de projet et maître d'ouvrage par délégation, comportant notamment le cahier spécial des charges, les métrés et autres documents annexes modifiés et/ou adaptés suivant les remarques émises par le pouvoir subsidiant (SPW-DGO1 Espaces publics subsidiés) ; Considérant que les modifications et adaptations réalisées engendrent une modification de l'estimation globale de ce marché de travaux, cette dernière s'élevant désormais au montant global de **1.276.060,56 € TVAC** au lieu de 1.272.672,56 € TVAC, montant réparti comme suit :

- à charge de la SPGE : 487.808,14 € HTVA (fft voirie de 24.661,98 € inclus, TVA au co-contractant) ;

- à charge de la commune : 651.448,28 € HTVA (fft voirie de 24.661,98 € déduit), soit 788.252,42 € TVAC ;

Que cette augmentation de 2.800,00 € HTVA (soit 3.388,00 € TVAC), à charge de la commune, correspond notamment à l'ajout du poste 61 au métré « Sciage de bordure en béton » demandé par le pouvoir subsidiant ; Attendu que, sur base de l'avis sur projet rendu et suivant la procédure PIC, la commune peut procéder au lancement de la procédure sans attendre l'accord sur le projet corrigé, sous réserve toutefois de l'approbation de ce dossier corrigé par le Conseil communal ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cet investissement sont inscrits à concurrence de 790.000,00 € sous l'article 421/731-60:20190032.2021 du service extraordinaire du budget 2021 ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur général en date du 18 août 2021 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 17 août 2021 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 18 août 2021 ; Considérant que le dossier complet d'attribution sera transmis à la Tutelle générale d'annulation conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° a) du CDLD, par le biais du guichet unique ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; par 12 voix pour (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Romera, Theys, Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle, M. Vandeleene, Mme Henrard et M. Ferrière) et 7 abstentions (Mmes de Coster-Bauchau, Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Mikolajczak, De Greef, Pensis, et Coisman) ; DECIDE : **Article 1 :** d'approuver le dossier « projet » de ce marché de travaux tel que modifié, adapté et corrigé par l'InBW, auteur de projet et maître d'ouvrage par délégation, conformément aux remarques du pouvoir subsidiant (SPW) dans son avis sur projet rendu (cahier spécial des charges, métrés et essais). **Article 2 :** d'approuver le montant estimatif des travaux d'égouttage et de voirie de la rue de la Cortaie, tel qu'adapté par l'auteur de projet, à **1.276.060,56 € TVAC**, répartis comme suit :

- à charge de la SPGE : 487.808,14 € HTVA (fft voirie de 24.661,98 € inclus, TVA au co-contractant) ;
- à charge de la commune : **651.448,28 € HTVA** (fft voirie de 24.661,98 € déduit), soit **788.252,42 € TVAC**.

Article 3 : de confirmer, pour le surplus et pour autant que de besoin, ces décisions prises en séances du 25 mai 2021, notamment concernant l'approbation des conditions de ce marché public ainsi que la PROCEDURE OUVERTE comme mode de passation de ce marché de travaux, où seul le critère « prix » est retenu. **Article 4 :** de charger l'InBW, en sa qualité de maître d'ouvrage par délégation, du lancement de la procédure d'attribution de marché conformément aux instructions PIC2019-2021.

35. Travaux publics (TP2021/082) - Marché public de travaux relevant du service extraordinaire -Appel à projets POLLEC 2020 – Installation d'une chaufferie biomasse avec possibilité de réseau de chaleur – Principe, cahier spécial des charges, estimation, métrés estimatifs et récapitulatif - Approbation – Mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil en séance publique, DECIDE à l'unanimité de retirer ce point de l'ordre du jour.

Séance levée à 23h05.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général, Le Bourgmestre,